



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
**Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise**

Pontoise, le 22 janvier 2019

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Affaire suivie par: Jean-Baptiste BELLON
Service: Udap95
Téléphone: 01 30 32 08 44
Télécopie : 01 30 73 93 75
Courriel : jean-baptiste.bellon@culture.gouv.fr
Nos réf. : 54/2019/JBB/pch

à

Monsieur le Maire de Vallangoujard
Hôtel de Ville
19, rue de Marines
95810 VALLANGOUJARD

Objet: Commune de Vallangoujard, Périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin et des vestiges gallo-romains au lieu-dit « la Garenne », monuments historiques classés sur la commune.

Pièces jointes :

Suivi de la procédure et proposition de tracé du PDA de Vallangoujard.

Monsieur le Maire,

Conformément à la procédure de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA), article R.621-92 à R.621-95 du code du Patrimoine, je vous transmets la proposition de tracé d'un PDA sur la commune de Vallangoujard.

Vous trouverez, ci-joint, une proposition du Périmètre Délimité des Abords en remplacement de la servitude arbitraire de 500 mètres que génère actuellement chaque Monument Historique. Cette étude peut faire l'objet de modifications ou d'ajustements, convenus en collaboration avec vos services.

Comme vous le savez, l'emplacement des vestiges gallo-romains situés au lieu-dit « la Garenne » fait actuellement l'objet d'une vérification de la DRAC IDF après la visite sur place au cours du mois d'août dernier. Ceci entraînera une mise à jour de l'Atlas des Patrimoine et imposera une légère modification du périmètre en tenant compte du nouvel emplacement une fois celui-ci validé.

Je vous remercie de bien vouloir me donner votre avis vis-à-vis de cette proposition (qui doit faire l'objet d'une enquête publique séparée mais parallèle à celle du PLU) et de l'inclure dans votre futur PLU.

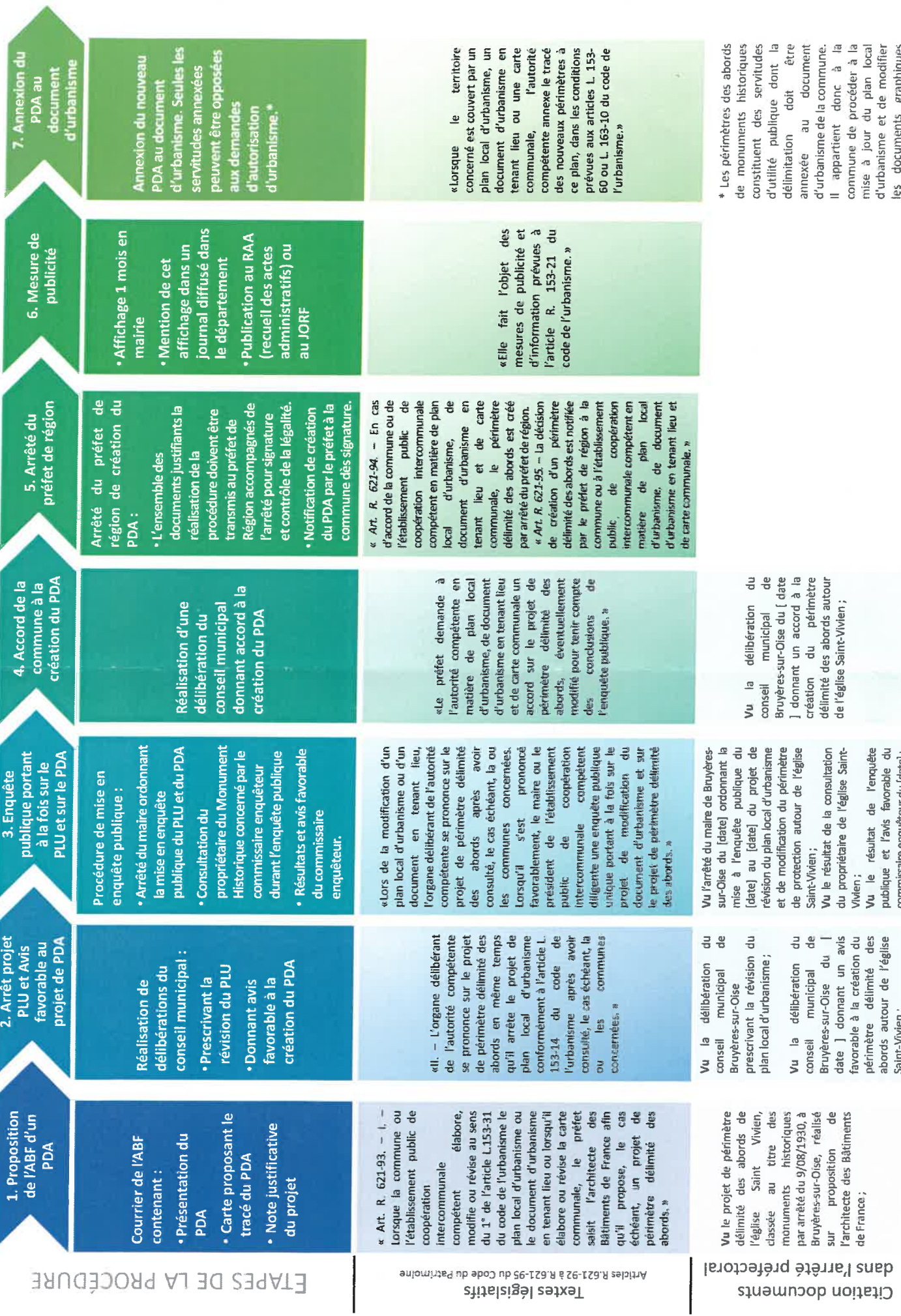
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise



Jean-Baptiste BELLON

Copie: DRAC IDF/SA ; DDT95/SUAD/PU.



ETAPES DE LA PROCÉDURE

Textes législatifs
 Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du Patrimoine

Citation documents dans l'arrêté préfectoral

1. Proposition de l'ABF d'un PDA
 Courrier de l'ABF contenant :
 • Présentation du PDA
 • Carte proposant le tracé du PDA
 • Note justificative du projet

« Art. R. 621-93. – I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords. »

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint Vivien, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 9/08/1930, à Bruyères-sur-Oise, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

2. Arrêt projet favorable au conseil municipal
 Réalisation de délibérations du conseil municipal :
 • Prescrivant la révision du PLU
 • Donnant avis favorable à la création du PDA

« II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. »

Vu la délibération du conseil municipal de Bruyères-sur-Oise prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
 Vu la délibération du conseil municipal de Bruyères-sur-Oise du [date] donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Vivien ;

3. Enquête publique sur le PLU et sur le PDA
 Procédure de mise en enquête publique :
 • Arrêté du maire ordonnant la mise en enquête publique du PLU et du PDA
 • Consultation du propriétaire du Monument Historique concerné par le commissaire enquêteur durant l'enquête publique
 • Résultats et avis favorable du commissaire enquêteur.

« Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Vu l'arrêté du maire de Bruyères-sur-Oise du [date] ordonnant la mise à l'enquête publique du [date] au [date] du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Vivien ;
 Vu le résultat de la consultation du propriétaire de l'église Saint-Vivien ;
 Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du [date] ;

4. Accord de la commune à la création du PDA
 Réalisation d'une délibération du conseil municipal donnant accord à la création du PDA

« Le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. »
 « Art. R. 621-95. – La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, »

Vu la délibération du conseil municipal de Bruyères-sur-Oise du [date] donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Vivien ;

5. Arrêté du préfet de région de création du PDA
 L'ensemble des documents justifiant la réalisation de la procédure doivent être transmis au préfet de Région accompagnés de l'arrêté pour signature et contrôle de la légalité.
 • Notification de création du PDA par le préfet à la commune des signature.

« Art. R. 621-94. – En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. »
 « Art. R. 621-95. – La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, »

Vu l'arrêté du préfet de région de création du PDA en tenant lieu et de carte communale, »

6. Mesure de publicité
 Affichage 1 mois en mairie
 Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
 Publication au RAA (recueil des actes administratifs) ou au JORF

« Elle fait l'objet des mesures de publicité à l'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. »

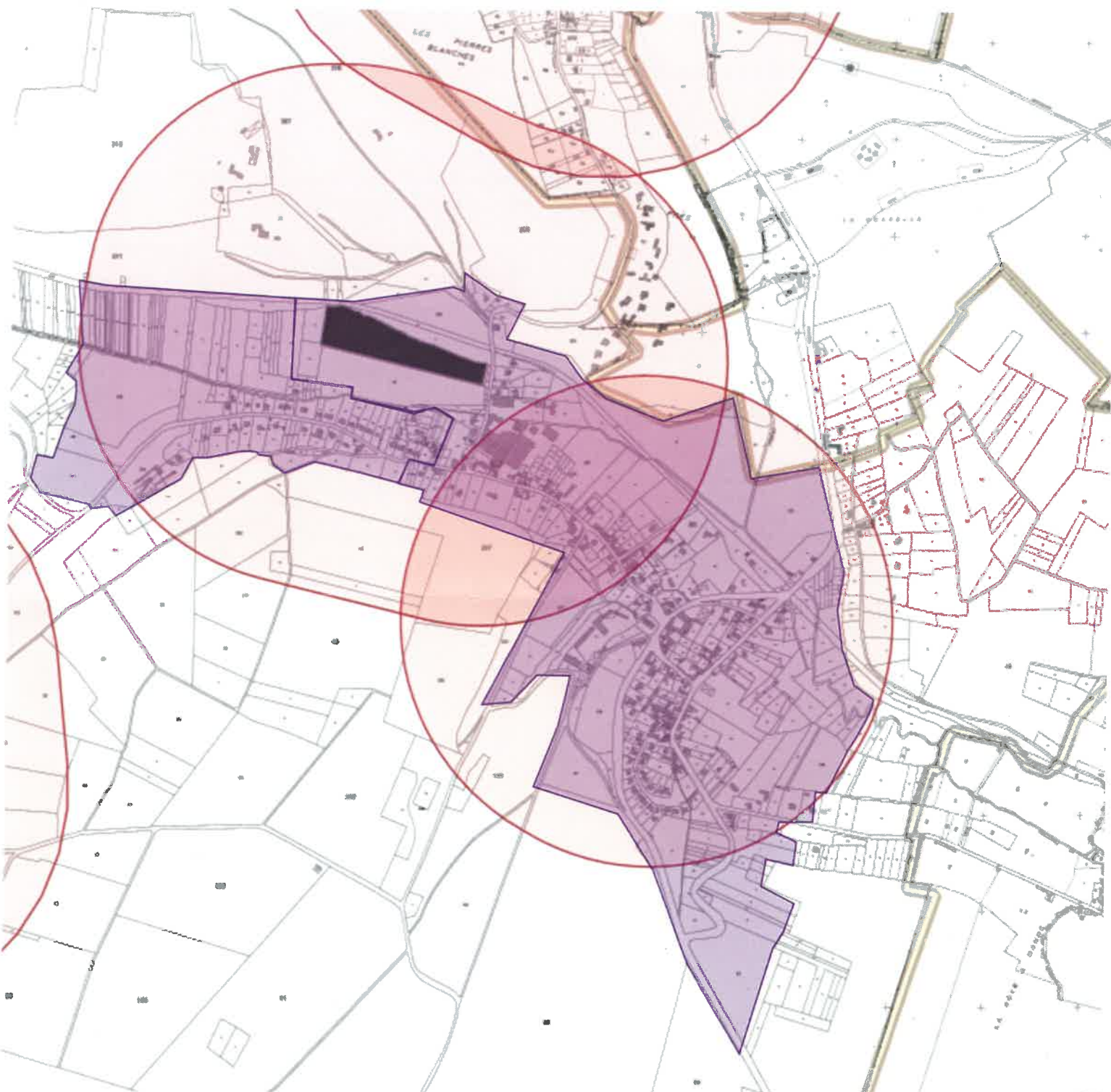
« Les périmètres des abords de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au document d'urbanisme de la commune. Il appartient donc à la commune de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées. »



7. Annexion du PDA au document d'urbanisme
 Annexion du nouveau PDA au document d'urbanisme. Seules les servitudes annexées peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'urbanisme. *

« Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme. »

« Les périmètres des abords de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au document d'urbanisme de la commune. Il appartient donc à la commune de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées. »

Périmètre délimité des abords des vestiges Gallo-romains et de l'église sur la commune de Vallangoujard



-  Périmètre de 500 mètres par défaut
-  Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP 95
Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
du Val d'Oise

Proposition janvier 2019